

Başlıksız ve dibacesiz
ana metnin ilk basılan
Fransızca çevirisi. filler
önce Dışişleri Bakanlığı
arşivinden alınmıştır.

Article I

Le sort des territoires de l'Empire Ottoman exclusivement peuplés par des majorités Arabes, et se trouvant, lors de la conclusion de l'armistice du 30 Octobre 1918, sous l'occupation des armées ennemies, doit être réglé selon la volonté librement exprimée par les populations locales.

Les parties de l'Empire situées en de ça et au de-là de la ligne d'armistice et habitées par une majorité musulmano-ottomane dont les éléments constitutifs, unis par des liens religieux et culturels et mus par un même idéal, sont animés d'un respect réciproque pour leurs droits ethniques et leurs conditions sociales, forment un tout qui ne souffre, sous quelque prétexte que ce soit, aucune dissociation ni de fait ni de droit.

Article II

Quand au sort des trois Sandjacks de Kars, Érdehan et Batoum, dont la population avait dès sa libération, affirmé, par un voté solennel, sa volonté de faire retour à la mère patrie, les membres signataires du présent Pacte admettent qu'au besoin il soit procédé à un second plébiscite librement effectué.

Article III

Le statut juridique de la Thrace occidentale dont le règlement avait été subordonné à la paix turque doit se baser sur la volonté de sa population librement exprimée.

Article IV

La sécurité de Constantinople, capitale de l'Empire et siège du Khalifat et du Gouvernement Ottoman, ainsi que celle de la mer de Marmara, doivent être à l'abri de toute atteinte.

Ce principe une fois posé et admis, les soussignés, sont prêts à souscrire à toute décision qui sera prise d'un commun accord par le Gouvernement Impérial, d'une part, et les puissances intéressées, de l'autre, en vue d'assurer l'ouverture des Détroits au commerce mondial et aux communications internationales.

Article V

Les droits des minorités seront confirmés par nous sur la même base que ceux établis au profit des minorités dans d'autres pays par les conventions *ad hoc* conclues entre les Puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs associés.

D'autres part, nous avons la ferme conviction que les minorités musulmanes des pays avoisinants, jouiront des mêmes garanties en ce qui concerne leurs droits.

Article VI

En vue d'assurer notre développement national et économique et dans le but de doter le pays d'une administration régulière plus moderne, les signataires du présent Pacte considèrent la jouissance d'une indépendance entière et d'une liberté complète d'action comme condition *sine qua non* de l'existence nationale.

En conséquence, nous nous opposons à toute restriction juridique ou financière de nature à entraver notre développement national.

Les conditions de règlement des obligations qui nous seront imposées ne doivent pas être en contradiction avec ces principes.

Constantinople, le 28 Janvier 1920.